

Arrêt

n° 347 405 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « Commissaire générale », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde.

Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP ou DEM parti) depuis vos 13 ans. Vous participez à divers événements et manifestations kurdes.

Vous déclarez être persécuté par les autorités turques, notamment lors de contrôles de police répétés à Genç sur le chemin du travail, parce que vous êtes un kurde proche du HDP, et parce qu'on cherche à vous interroger sur la fuite de votre cousin, puis de votre frère.

En 2022, vous avez une altercation avec des policiers à Genç, vous recevez un coup sur la tête, vous êtes emmené à l'hôpital, puis au commissariat. Il n'y a pas de suite car vous ne portez pas plainte et la police ne vous accuse de rien.

Fin 2022, la persécution policière s'intensifie et vous décidez de quitter la Turquie. Vous partez à Istanbul début 2023, puis vous quittez le pays le 1er mars 2023.

Vous arrivez en Belgique le 5 mars 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 17 avril 2023.

Après votre départ, la police vous recherche et se rend au domicile de vos parents pour les questionner à votre sujet.

Au moment de votre entretien à l'OE, une vendetta impliquant un de vos cousins aurait pu vous affecter, mais un accord a finalement été trouvé, écartant tout problème.

Votre frère [H. T] est également arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale le 27/12/2022 pour des motifs similaires. Sa demande est traitée concomitamment à la vôtre.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre la police et les autorités turques qui pourraient vous arrêter, vous interroger et vous mettre en prison pour vous faire peur, parce que vous êtes proche du HDP et parce que le gouvernement voit tous les Kurdes comme des terroristes (NEP, pp.12-13). Or, le CGRA considère que ces craintes ne peuvent pas être établies pour les raisons suivantes :

Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de la part de vos autorités pour ce fait.

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde, ou simplement sympathisant dans votre cas, n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque d'être visé par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », pièce n°1, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*

- Vous n'avez jamais eu de rôle au sein du HDP (NEP, p.8) et rien ne laisse penser que votre engagement et votre visibilité politique pourraient faire de vous une cible pour les autorités et forces de l'ordre. En effet, dans le cadre de votre rapprochement avec le HDP, vous déclarez avoir distribué des tracts, participé à des newroz, à la fête du travail, à la journée de la femme et avoir accueilli des députés dans votre ville (NEP, pp.7-8). Cependant, vos déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles. Relevons d'abord une contradiction : si votre frère confirme, dans son entretien personnel, que vous distribuez des tracts, il souligne cependant que vous étiez surtout actif lors des campagnes électorales en transportant des personnes malades et âgées. Or, vous n'en faites vous-même aucune mention. De plus, votre frère déclare que la fête du travail n'était pas organisée dans votre région et que vous, vous n'y participiez pas (farde « Informations sur le pays », pièce n°2, NEP [H. T] 08/01/2025, pp.6-7). Ensuite, votre manque de connaissance, d'intérêt et de précision, malgré l'insistance de l'officier de protection, concernant le parti, vos motivations à le rejoindre, son programme ou ses leaders régionaux souligne votre manque d'engagement au sein du HDP. Ce constat s'applique également à vos déclarations sur les activités auxquelles vous dites prendre part, sur leur déroulement concret ou sur les dates de ces événements (NEP, pp.8-9, pp.18-20). Par exemple, lorsque vous êtes invité à partager des détails sur l'accueil de députés dans votre ville, vous ne fournissez pas d'éléments de contexte, peu de noms, pas de dates, et vous déclarez ne pas avoir de souvenirs précis de cela (NEP, p.19). De même, vous restez évasif et imprécis sur les pancartes ou posters que vous auriez arborés lors de la journée de la femme ou de la fête du travail, et sur ce que vous faisiez concrètement lors de ces événements (NEP, pp.19-20). Concernant les tracts électoraux que vous distribuez, vous êtes également peu détaillé, notamment incapable de préciser les noms mentionnés sur ces tracts, ce qui ne*

reflète pas le vécu d'un sympathisant qui se serait réellement engagé dans une campagne en faveur du HDP (NEP, pp. 19-21). Vous ne remettez pas non plus de pièce, photos ou autres documents, attestant d'une quelconque implication politique sérieuse (NEP, p.9). Finalement, relevons que vous déclarez ne jamais avoir eu de problème lors de votre participation à ces activités (NEP, p.19, p.21). Tout cela confirme le caractère limité d'une quelconque implication politique.

Votre contexte familial ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef.

- Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut-être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (farde « Informations sur le pays », pièce n°1, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*

- Vous restez en défaut de fournir des éléments qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez aucun document pertinent ni aucune information précise permettant d'appréhender cet aspect de votre récit. D'une part, si vous évoquez les problèmes de votre cousin [S] ainsi que le fait que la police vous ait interrogé à son sujet, vous restez néanmoins lacunaire quant aux raisons pour lesquelles sa situation pourrait vous porter préjudice. Vous affirmez d'ailleurs vous-même que votre crainte n'est pas liée à la situation de votre cousin (NEP, p.5). D'autre part, s'agissant des problèmes rencontrés par votre frère, vous indiquez qu'il était membre du HDP et qu'il a été persécuté, tout comme vous, après le départ de [S], notamment lorsque vous vous rendiez ensemble sur votre lieu de travail (NEP, p.5). D'emblée, le CGRA signale que la demande de votre frère s'est également soldée par un refus, amoindissant dès lors, d'entrée, vos déclarations. Plus encore, bien que vous établissiez un lien entre ses activités politiques et votre demande de protection internationale, vous restez vague quant aux répercussions concrètes de ses activités sur votre propre situation. De plus, vous êtes très imprécis concernant ses problèmes et les gardes à vue qu'il aurait subies en raison de ses opinions politiques. Par exemple, vous ne pouvez pas fournir d'explications pour deux des trois gardes à vue dont il aurait fait l'objet. Vous manquez également de précisions quant aux dates exactes de ces événements (NEP, pp.10-11). Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet, vous demeurez évasif et indiquez ne pas disposer de détails, ni avoir cherché à en obtenir davantage, alors même que vous affirmez que ces éléments sont liés à votre demande de protection internationale (NEP, pp.10-11). Le CGRA considère dès lors que ce manque d'intérêt pour les difficultés qu'auraient rencontrées votre frère est incompatible avec l'existence d'une crainte qui y serait liée, dans votre chef, en cas de retour en Turquie.*

Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA qu'en cas de retour en Turquie, les autorités pourraient s'en prendre à vous, personnellement, et vous persécuter, pour quelque raison que ce soit.

- Vous n'êtes ni clair ni convaincant sur les éventuels problèmes que vous pourriez avoir avec les autorités turques. Vous déclarez notamment ne pas savoir ce qui vous arriverait en cas de retour en Turquie (NEP, p.24). Bien que vous mentionniez la possibilité d'une incarcération et établissiez un parallèle entre votre situation et celle de députés kurdes (NEP, p.24) ou de Selahattin Demirtas (NEP, p.12), actuellement emprisonnés, il convient de souligner que les situations de ces figures politiques de haut rang ne sont en aucun cas comparables à la vôtre. Vous exprimez une crainte d'arrestation, mais elle ne repose que sur des suppositions sans fondement concret : vous n'êtes pas recherché officiellement, aucune procédure judiciaire ne vous concerne, et vous ne fournissez aucune information précise ou preuve à cet égard (NEP, p.12). Lorsqu'on vous interroge sur les raisons d'une éventuelle arrestation, vous expliquez que le gouvernement considère tous les Kurdes comme des terroristes, et que tous risquent la même chose, expliquant que les autorités pourraient vous viser comme elles le feraient avec n'importe quel Kurde (NEP, p.24). Vous mentionnez également que la plupart des sympathisants du HDP sont ciblés de la même manière, mais que ce sont principalement ceux ayant des fonctions au sein du parti qui se retrouvent emprisonnés (NEP, p.21). Vous êtes donc dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez, vous, personnellement, ciblé par les autorités. Vous indiquez vous-même que cette crainte est d'ordre général (NEP, p.12). Lorsqu'on vous interroge sur la possibilité de vous installer ailleurs en Turquie, vous affirmez que cela n'est pas envisageable en raison du racisme dont les Kurdes seraient victimes partout dans le pays, ce qui témoigne à nouveau d'un manque de crainte personnelle (NEP, p.24). Relevons que vous déclarez finalement que, concrètement, peu de choses pourraient vous arriver en cas de retour en Turquie, mais que les persécutions et discriminations pourraient avoir un impact moral sur vous (NEP, p.23).*

- Rien ne permet de croire que vous soyez actuellement recherché en Turquie. Si vous affirmez être recherché en Turquie, vous ne remettez aucun document en ce sens. En outre, vos déclarations concernant les visites de la police au domicile de vos parents sont à ce point inconsistantes et imprécises qu'il ne peut*

leur être accordé le moindre crédit. Vous ne pouvez, par exemple, fournir aucune information précise sur la raison de ces visites, le nombre de fois où c'est arrivé, ni sur la période à laquelle elles ont eu lieu (NEP, p.12, p.24).

- Vos déclarations au sujet d'une altercation que vous auriez eue avec la police en 2022, pouvant faire de vous une cible à l'avenir, ne sont pas crédibles. Vous demeurez lacunaire et imprécis sur ce point, vous limitant à répéter des éléments généraux sur des échanges tendus avec la police lorsque plus de précisions vous sont demandées (pp.13-14, pp.21-22). Malgré le caractère marquant d'un tel évènement, vous hésitez sur les dates et ne fournissez aucun détail concret concernant votre passage au commissariat, sur ce qu'il vous a été dit par la police ou sur les accusations éventuelles portées contre vous. Vous affirmez vous être rendu à l'hôpital le soir de cette altercation, puis au commissariat, mais ne présentez aucun document officiel émanant de ces institutions. Pour justifier cela, vous expliquez avoir renoncé à demander ces documents et précisez que la police ne vous a finalement accusé de rien, ce qui apparaît incohérent avec vos déclarations concernant cette altercation. Relevons par ailleurs que vous affirmez que cette affaire est désormais close et que vous n'en avez plus jamais entendu parler (pp.13-14, pp.21-22).

- Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous avez été harcelé par la police turque à travers des contrôles constants et répétés, et que cela pourrait à nouveau arriver en cas de retour en Turquie. Vous déclarez être arrêté, questionné, persécuté lors de contrôles de la police, lorsque vous vous rendez au travail avec votre frère en voiture, et ce chaque matin et chaque soir (NEP, pp.6-7). Cependant, il est important de relever une contradiction de taille : votre frère déclare lors de son entretien ne pas faire les trajets avec vous en voiture pour se rendre au travail. Il mentionne le fait que vous avez tous les deux des horaires différents, que lui va souvent travailler à pied, parfois avec [S], alors que vous prenez plutôt le taxi. Il déclare également que vous êtes beaucoup moins contrôlé et questionné par la police que lui (fardes « Informations sur le pays », pièce n°2, NEP [H. T.] 08/01/2025, pp.17-18). Par ailleurs, vous restez vague et lacunaire sur les circonstances de ces contrôles, sur la manière dont ça se passait concrètement (NEP, p.5). Relancé à ce sujet, et invité à donner plus de détails, vous restez général et parlez d'interrogatoires, de fouilles, sans donner d'éléments spécifiques ou précis sur les menaces reçues, ce qui vous a marqué ou sur les contrôles en tant que tels (NEP, p.22-23). De nouveau, lorsque l'officier de protection vous demande plus de détails, vous restez vague, parlez brièvement d'un contrôle devant votre petite amie, sans convaincre le CGRA que vous avez réellement rencontré des problèmes avec la police ou les autorités (NEP, pp.22-23). Sur la raison des contrôles, vous déclarez simplement que tous les policiers vous reconnaissent parce que vous êtes kurde, proches du HDP, sans information précise ou circonstanciée supplémentaire (NEP, p.23). Vous déclarez également avoir subi, à Istanbul, du racisme de manière générale de la part des policiers, mais vous ne donnez aucun autre détail à ce sujet (NEP, p.6).

Concernant votre crainte d'être victime de discrimination en raison de votre ethnie kurde, votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié.

- En rappelant que l'importance de votre profil politique n'est pas établie et que vous ne bénéficiez d'aucune visibilité dans ce cadre, relevons que, selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (dossier administratif, fardes « informations sur le pays », pièce n°3).

- Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime ou que vous redoutez en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous indiquez simplement qu'il y a des actes racistes anti-Kurdes, notamment de la police, sans précision, vous dites que tout le monde est contre les Kurdes (NEP, p.8, p.24) ou encore que les autorités voient tous les Kurdes comme des terroristes (NEP, p.12). Cependant, vous n'amenez aucun élément concret lié à votre situation personnelle. Rien n'indique que vous soyez spécifiquement pris pour cible ou que faisiez l'objet d'une persécution sérieuse et avérée en raison de votre ethnie. Vous déclarez d'ailleurs que tous les kurdes risquent la même chose que vous, qu'ils sont la cible par d'actes racistes, et qu'on ne vous vise pas personnellement (NEP, p.12, p.21, p.23).

- Les problèmes que vous avez rencontrés ne vous ont pas empêché de mener une vie normale. En effet, vous avez suivi des études primaires et secondaires, vous avez travaillé dans une entreprise familiale et gagné votre vie dans la région de Bingöl, pendant plus de dix ans. Vous avez pu vous déplacer, notamment pour travailler dans un café à Istanbul (NEP, pp.6-7). Vous avez également eu accès à votre permis de conduire, sans que cela ne pose de problème (dossier administratif, fardes « Documents », pièces n°1).

Vous évoquez brièvement un problème de vendetta auprès de l'OE (dossier administratif, section OE, questionnaire OE), mais vous l'écartez lors de l'entretien. Vous n'en faites aucune mention spontanée devant

le CGRA et, confronté à ce constat, vous affirmez que c'est parce que vous n'avez aucune crainte à ce sujet. Interrogé, vous expliquez que votre cousin a rencontré des difficultés qui auraient pu mener à une vendetta, mais qu'un terrain d'entente a été trouvé. Vous précisez également que ce n'est pas la raison de votre départ du pays (NEP, p.25).

Vous présentez un permis de conduire à l'appui de votre demande de protection internationale. Si ce document (dossier administratif, fardé « Documents », pièce n°1) confirme votre identité, il n'inverse pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte d'être persécuté en raison de son ethnie kurde et de son engagement en Turquie en faveur du parti politique d'opposition *Halkların Demokratik Partisi* (ci-après « HDP »), devenu le « DEM Parti ».

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves ne sont pas fondés. En conséquence, elle considère que le requérant n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante reproduit in *extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué².

2.3.2. Elle considère que la décision attaquée viole l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.3. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle invoque le « *profil politique* »³ de membres de sa famille et soutient que celle-ci a désormais fui la Turquie en raison de ses activités politiques et de son soutien aux partis kurdes. Elle fait valoir que son cousin dénommé T. S. a obtenu le statut de réfugié en Belgique et que la « *reconnaissance et les procédures en cours des membres de [sa] famille* »⁴ augmentent considérablement les risques de sanctions et de représailles à son encontre.

En outre, elle explique que la situation sécuritaire en Turquie est très précaire pour les partisans du HDP et pour les personnes soupçonnées d'une telle affiliation et que, bien que le requérant n'ait pas eu un réel engagement politique, les problèmes qu'il a rencontrés s'ajoutent à ses antécédents familiaux et peuvent avoir un effet cumulé, de sorte qu'il est contraint à l'exil afin d'éviter de plus graves persécutions.

Elle avance que les Kurdes continuent d'être victimes de discriminations et d'actions militaires sur le terrain et dans les environs, et que le risque auquel ils sont confrontés doit faire l'objet d'une enquête approfondie.

¹ Pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »

² Requête, p. 2.

³ Requête, p. 3.

⁴ Ibid.

Elle fait valoir que le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales dès lors que celles-ci sont toujours à sa recherche et ont harcelé ses parents après sa fuite du pays.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit sa demande de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire et de n'avoir pas expliqué pourquoi ce statut ne lui est pas octroyé. Elle considère que son retour en Turquie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »).

2.3.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. Par ailleurs, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et le document qu'il produit ne suffisent pas à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

4.4. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir son engagement politique au sein du HDP, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités turques, ses craintes de persécutions liées à son prétendu profil politique, à son ethnie kurde et à son contexte familial.

Ces motifs ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes de persécutions ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant ou pertinent qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécutions.

4.5.1. En effet, la partie requérante invoque une crainte de persécution liée au profil politique de membres de sa famille et soutient que son cousin T. S. a obtenu le statut de réfugié en Belgique et que son frère T. H. a sollicité la protection internationale en Belgique.

Or, à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ressort des informations générales figurant dans le dossier administratif que, si le contexte familial d'un demandeur turc peut-être un facteur aggravant, il ne suffit pas, à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, à établir que tout membre d'une même famille serait systématiquement ciblé par les autorités turques. Quant à la partie requérante, elle ne fournit aucun argument ou document objectif, concret ou pertinent susceptible de contredire cette analyse de la partie défenderesse. De plus, elle reste en défaut de démontrer qu'elle présente personnellement un profil à risque, notamment un profil politique visible, de sorte qu'il serait raisonnable de penser que, dans son cas spécifique, son contexte familial constitue un facteur aggravant pouvant légitimer ses craintes de persécutions. En outre, le Conseil relève que la Commissaire générale a pris à l'égard du frère du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, et que cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 347 404 prononcé le 28 mai 2026. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les problèmes prétendument rencontrés par le requérant en Turquie ne sont pas établis et qu'il ne parvient pas à démontrer qu'il serait persécuté par ses autorités nationales en raison de la situation de son frère T. H., de son cousin T. S., ou d'un quelconque autre membre de sa famille.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la crainte de persécution du requérant liée au prétendu profil politique de membres de sa famille n'est pas fondée.

4.5.2. La partie requérante soutient également que la situation en Turquie est particulièrement préoccupante pour les membres de l'ethnie kurde et pour les partisans du HDP et les personnes soupçonnées d'une telle affiliation.

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de cet argument et rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil relève que les informations générales produites par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe visant en Turquie les personnes d'origine ethnique kurde et/ou les sympathisants du parti d'opposition HDP ou DEM Parti. À cet égard, le Conseil considère que l'appartenance à l'ethnie kurde et/ou la simple sympathie pour le HDP ou DEM Parti n'est pas suffisante pour se voir octroyer une protection internationale, outre que les informations disponibles commandent de distinguer les Kurdes qui font preuve d'un activisme d'opposant politique avéré, fort, consistant ou visible, de ceux qui font preuve d'un activisme faible dans sa teneur, son intensité ou sa visibilité.

En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais eu un quelconque rôle au sein du HDP, que ses prétendues activités politiques menées au sein de ce parti ne sont pas crédibles, qu'il déclare n'avoir jamais rencontré de problème dans le cadre de sa participation auxdites activités, et qu'il ne présente pas un profil politique qui laisserait à penser qu'il puisse faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'ethnie kurde du requérant ne l'a pas empêché de mener une vie normale en Turquie. Il estime également qu'il n'est nullement établi que le requérant aurait déjà été persécuté en raison de son ethnie kurde.

Dès lors, il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant pourrait subir des persécutions en Turquie en raison de son ethnie kurde ou pour des motifs politiques.

4.5.3. Dans son recours, la partie requérante fait valoir qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales dès lors que celles-ci la recherchent toujours et ont harcelé ses parents après sa fuite du pays.

Le Conseil ne peut toutefois pas accorder le moindre crédit à cette argumentation dès lors que le requérant ne dépose aucun document attestant qu'il fait l'objet de recherches officielles ou d'une procédure judiciaire

en Turquie. À cela s'ajoute, tel que pertinemment relevé par la Commissaire générale, que le requérant a tenu des propos inconsistants et imprécis sur les visites de la police au domicile de ses parents.

4.5.4. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête approfondie sur la situation sécuritaire en Turquie.

Le Conseil estime toutefois que cette critique n'est pas pertinente dans la mesure où il n'aperçoit pas en quoi une analyse approfondie de la situation sécuritaire en Turquie serait nécessaire dans le cadre de l'évaluation du bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant. Pour sa part, le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante et lui permet de se prononcer dans le cas d'espèce en connaissance de cause. Il constate que le requérant a été longuement entendu au Commissariat général, durant près de quatre heures, et qu'il a été interrogé en profondeur sur les motifs de sa demande de protection internationale. De plus, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif des informations pertinentes sur le parti d'opposition HDP devenu DEM Parti, ainsi que sur la situation en Turquie des partisans de ce parti et des personnes appartenant à l'ethnie kurde. Elle a également produit des extraits des notes de l'entretien personnel du frère du requérant, lesquels se sont avérés pertinents dans le cadre de l'examen de la crédibilité du récit du requérant.

4.5.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments importants du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.5.6. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Turquie ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6.1. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir ni instruit ni analysé sa demande sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire au requérant. Elle considère également que la motivation de la décision attaquée est insuffisante dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse lui refuse la protection subsidiaire.

4.6.2. Le Conseil estime toutefois que ces critiques ne sont pas fondées dès lors que la motivation de la décision attaquée laisse apparaître que la partie défenderesse a procédé à une analyse conjointe des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la décision attaquée fonde son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur

les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil estime qu'il est en mesure de se prononcer sur la question de savoir si le requérant peut prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande d'octroi du statut de réfugié.

Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité et/ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.4. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'instruction quant à la situation sécuritaire en Turquie, ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement dans ce pays correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président de chambre,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ